



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

—
**Création d'une déchetterie à ROMILLY-SUR-SEINE par la Communauté de Communes des
Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS)**
—

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 8 septembre 2020 par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) notamment le formulaire CERFA n°15679*02, dûment complété, daté du 5 mars 2020 ;

VU le rapport du 25 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet porté par la demande susvisée consiste à créer une déchetterie ouverte au public dans l'extension de la zone d'activité Jacquard de Romilly-sur-Seine et que cette zone d'activité est située hors zone humide, en dehors d'un zonage environnemental d'une caractéristique particulière ;

Considérant qu'aucune des trois conditions énoncées à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement n'est remplie, la demande peut être instruite selon la procédure d'enregistrement définie aux articles R. 512-46-11 et suivants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Décide

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-46-9 du code de l'environnement, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) déposée par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS, siège : 9bis place des Martyrs pour la Libération 10100 Romilly-sur Seine) pour la création d'une déchetterie localisée parcelle BR 101, Zone d'Activité Jacquard à 10100 Romilly-sur-Seine, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **09 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé :
au préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale (25, Rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX)
ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr)